



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique

Arrêté complémentaire n°2011020-0002 du 01 FEV. 2011

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société TOTAL RAFFINAGE MARKETING – Établissement du Mans (ZIS – Chemin de la Foucaudière)
Mesures complémentaires

LE PREFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'Ordre National du Mérite;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005;

Vu le décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques;

Vu le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de préventions des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées, en application de la loi du 30 juillet 2003;

Vu les actes administratifs délivrés à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est situé 24, cours Michelet – 92800 PUTEAUX, pour son établissement situé ZI Sud – Chemin de la Foucaudière – 72000 LE MANS, et notamment l'arrêté préfectoral n° 07-1402 du 28 mars 2007 d'autorisation d'exploiter un dépôt de produits pétroliers ;

Vu la mise à jour de l'étude de dangers de mars 2007 complétée en juin 2008, puis en octobre et décembre 2008 ;

Vu le rapport établi par l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, en date du 23 août 2010 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 9 septembre 2010 ;

Considérant que la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING exploite des installations visées par l'article L. 515-8 du code de l'environnement;

Considérant que plusieurs phénomènes dangereux présentent des effets à l'extérieur du site et relève d'un classement « MMR » selon la matrice de criticité gravité/probabilité de la circulaire du 10 mai 2010 précitée;

Considérant que pour ces phénomènes, l'exploitant doit analyser toutes les mesures de maîtrise du risque envisageables et mettre en œuvre celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'un Plan de Prévention des Risques Technologiques doit être établi autour de ces installations pour permettre de gérer l'urbanisation future dans cette zone et de mettre en œuvre des mesures sur le bâti et les infrastructures existants;

Considérant que l'étude de dangers propose des mesures de maîtrise des risques qu'il convient de retenir pour la poursuite de l'exploitation;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de réduire les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis au pétitionnaire après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Considérant que le pétitionnaire a fait valoir ses observations par courrier reçu le 24 novembre 2010 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la SARTHE.

ARRETE

Article 1er : Donner acte de l'étude de dangers

Il est donné acte à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé 24, cours Michelet – 92800 PUTEAUX, de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé au Z.I SUD -Chemin de la Foucaudière – 72000 LE MANS (Référence de l'étude de dangers : mars 2007 complétée par notes du 23 juin 2008, 21 octobre 2008, 27 octobre 2008 et 8 décembre 2008).

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en double exemplaire à M. le Préfet de la Sarthe pour le **8 décembre 2013**.

L'exploitation du dépôt est conduite conformément aux indications et engagements contenus dans l'étude des dangers et ses compléments et qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005, sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

Dans ce cadre, l'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Article 3 : Compléments à fournir

Article 3.1) Protection au séisme

Sur la base des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers dont les effets sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, l'exploitant détermine les moyens nécessaires pour assurer la tenue aux spectres de réponse déterminés conformément à l'arrêté ministériel en vigueur:

-d'une part de l'ensemble des équipements susceptibles d'être à l'origine de tels phénomènes dangereux en cas de séisme et,

-d'autre part, des mesures de maîtrise des risques qui concourent à la prévention des risques sur le site, identifiés dans l'étude de dangers, en application de l'article R.512-9 du code de l'environnement.

Il est tenu compte du classement de la commune du Mans sur la base de la dernière carte de l'aléa sismique en France (carte du BRGM en vigueur).

Cette étude est transmise à monsieur le Préfet dans un délai maximal **d'un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans un délai maximal de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les moyens identifiés dans l'étude visée précédemment.

Les délais précités, s'ils s'avéraient supérieurs aux délais définis par de nouveaux textes nationaux, seraient révisés à la baisse conformément à ces textes.

Article 3.2) Effets de vague : prévention des risques de feu de nappe hors des cuvettes de rétention

Afin de limiter la surface de la flaque qui résulterait d'une rupture brutale de l'enceinte d'un bac, une étude technico-économique sur les points suivants est remise dans un délai maximum de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté :

- la résistance mécanique des parois des cuvettes à une vague consécutive à une rupture robe-fond ou une rupture/fuite sur les tôles du fond de chacun des bacs de stockage de liquides inflammables,
- la configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe-fond ou une rupture/fuite sur les tôles du fond de chacun des bacs de stockage de liquides inflammables,
- la mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à des travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette.

Article 3.3) Prévention des risques d'apparition d'une nappe d'essence dans une cuvette de rétention contenant uniquement des produits de catégorie C

Une étude sur le déplacement de la tuyauterie essence ou toute autre disposition permettant d'éviter d'aggraver les phénomènes dangereux liés au stockage d'hydrocarbures de catégorie C, en cas de fuite d'essence dans une sous-cuvette de rétention ne contenant que des hydrocarbures de catégorie C, sous réserve de maintenir à minima le niveau de sécurité en terme de maintenance, surveillance, prévention et maîtrise des fuites, est remise dans un délai maximal de **1 an** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4: Mesures complémentaire à mettre en œuvre et échéancier

L'exploitant réalise aux échéances fixées ci-dessous les actions suivantes :

Article 4.1) Prévention du phénomène de pressurisation lente de bac

Pour tous les bacs de stockage à toit fixe de liquides inflammables présents sur le site, l'exploitant met en place des événements de respiration suffisamment dimensionnés pour évacuer le gaz en surpression et/ou toutes mesures techniques équivalentes, permettant de rendre le phénomène dangereux de pressurisation lente de bac comme physiquement impossible dans un délai maximal de **cinq ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Notamment, les réservoirs sont équipés chacun d'une surface d'événement de respiration a minima égale à :

- 0.19 m² pour le réservoir n° A
- 0.19 m² pour le réservoir n° B
- 0.15 m² pour le réservoir n° C
- 0.15 m² pour le réservoir n° D

- 0.55 m² pour le réservoir n° E
- 0.21 m² pour le réservoir n° L
- 0.55 m² pour le réservoir n° M
- 0.10 m² pour le réservoir n° F
- 0.04 m² pour le réservoir n° H
- 0.04 m² pour le réservoir n° I

Article 4.2) Prévention du phénomène de rupture brutale de l'enceinte d'un bac :

Pour tous les bacs de stockage de liquides inflammables présents sur le site, l'exploitant met en place les mesures de contrôles suivantes visant à réduire la probabilité de rupture brutale de l'enceinte d'un bac :

- Réalisation d'un test hydraulique dans un délai maximal de **dix ans** à compter de la notification du présent arrêté sauf si un essai hydraulique initial a été réalisé et que l'exploitant peut présenter les résultats de cet essai.
- Lors des arrêts périodiques :
 - contrôle visuel de l'épaisseur et d'éventuelles corrosions sur l'intégralité de la robe et l'intégralité des tôles du fond et de la partie en liaison avec la robe
 - contrôle par appareillage (de type scanner et/ou ultrasons) de l'épaisseur de la robe sur les parties les plus sensibles (au moins les viroles les plus basses) et de l'épaisseur de la totalité des tôles du fond et des parties en liaison avec la robe
 - contrôle très rigoureux des soudures sensibles de la robe et de toutes les soudures des tôles de fond et tôles en liaison avec la robe selon les techniques les plus avancées disponibles (par exemple magnétoscopie et/ou ressuage ou boîte à vide)
 - contrôles sur les assises du bac (notamment géométriques)
- lors des arrêts périodiques, les phases de maintenances sont réalisées dans le respect des bonnes pratiques (par exemple, celles de l'API653)
- entre les arrêts périodiques, des contrôles réguliers géométriques des bacs sont menés, sous réserve d'autres dispositions techniques à l'efficacité équivalente.
- pour la maintenance, dès qu'une situation à risque est détectée par la surveillance et les contrôles, les corrections, réparations et remplacements nécessaires sont mis en œuvre et contrôlés selon des procédures adaptées.

Ces mesures, hormis la réalisation du test hydraulique, sont mises en place à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3) Prévention des risques d'agression du pipeline :

La portion aérienne du pipeline de réception soumise à la réglementation des canalisations de transport, dispose d'un moyen de protection passif aux agressions thermiques et mécaniques provenant des installations du dépôt. Ce moyen permet également de supprimer toute possibilité d'agression du pipe vers les installations du dépôt.

Cette mesure est mise en place dans un délai maximal de **deux ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Auparavant, l'exploitant remet dans un délai maximal de **un an** à compter de la notification du présent arrêté une proposition de travaux pour répondre à l'objectif visé ci-dessus.

La limite d'application entre la réglementation des installations classées et la réglementation des canalisations de transport est considérée au niveau des 4 vannes de sectionnement automatisées situées en aval de la vanne limitatrice (3 vannes sur les lignes d'alimentation des 3 bacs de contaminats et 1 vanne sur la ligne principale de remplissage des bacs).

Ainsi, le tronçon de canalisation qui comprend le premier organe d'isolement (vanne 95) de la canalisation, la vanne limitatrice de débit et le dernier organe d'isolement (vanne principale motorisée commandable à distance) proches les uns des autres et situés dans l'enceinte du site, est soumis à la réglementation sur les canalisations de transport.

Est établi entre l'exploitant de l'installation classée et l'exploitant de la canalisation de transport, une convention qui permet une parfaite lisibilité des responsabilités entre eux.

Cette convention est mise en place dans un délai maximal de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.4) Renforcement de la protection incendie

La zone de réception du pipeline est équipée d'un moyen fixe de protection incendie relié au réseau de défense contre l'incendie.

Sur déclenchement de détecteurs dans la zone de réception pipe, un asservissement génère automatiquement un arrêt d'urgence réception pipe.

Ces mesures sont mises en place dans un délai maximal de **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Une étude relative à la prédétermination et l'automatisation de la défense contre l'incendie de la sous-cuvette 110 contenant les réservoirs de produits de catégorie B, est remise dans un délai maximal de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.5) Prévention des risques liés aux tuyauteries

Toutes les tuyauteries non exploitées sont retirées ou mises en sécurité par comblement ou inertage. Cette mesure est mise en place à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.6) Stationnement dans le dépôt :

Le stationnement à l'intérieur du dépôt est interdit aux camions-citernes dont la citerne n'est pas vide, sauf au poste de chargement camion.

Cette mesure est mise en place à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.7) Prévention des risques de propagation d'un feu de zone boisée :

L'exploitant met en place des dispositions techniques permettant de limiter la possibilité de transmission d'un feu de la zone boisée aux installations du dépôt.

Ces mesures sont mises en place dans un délai maximal de **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.8) Protection des installations de défense incendie

L'exploitant réalise les travaux ou le déplacement nécessaires à la protection aux agressions thermiques et mécaniques des installations suivantes :

- les réserves d'émulseurs,
- les réserves d'eau alimentant les systèmes d'arrosage des installations.

Ces réserves doivent conserver leur intégrité et leur complète fonctionnalité en cas d'apparition d'un phénomène dangereux venant des installations du dépôt.

Ces mesures sont mises en place dans un délai maximal de **un an** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Actualisation des dispositions générales

Article 5.1) L'article 1.1.1 intitulé « exploitant titulaire de l'autorisation » de l'arrêté préfectoral d'exploiter n°07-1402 du 28 mars 2007 est remplacé par :

La société TOTAL RAFFINAGE MARKETING, dont le siège social est situé 24, cours Michelet – 92800 PUTEAUX, est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter dans son établissement situé Chemin de la Foucaudière sur le territoire de la commune du Mans, les installations classées détaillées dans les articles suivants ».

Article 6 : Le pétitionnaire doit être, en permanence, en possession du présent document et pouvoir le présenter à toute réquisition.

Article 7 : En vertu de l'article L514-6 du Code de l'Environnement, cette décision peut être soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire du Mans, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, Inspecteur des Installations Classées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour amplification,
Pour le Préfet, l'attaché chef de bureau

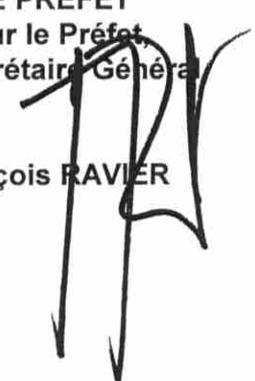


DIRCOL N° 23

Pour le chef de bureau
Par délégation, la secrétaire administrative,


Estelle TOUCHARD

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


François RAVIER